



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-10

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO. 293
RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET À LA
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le règlement no. 293 a été adopté le 11 août 2009, remplaçant et abrogeant le règlement no. 264;

ATTENDU QU'en vertu des nouvelles dispositions prises par la municipalité dans le cadre de l'élaboration du budget 2010 relativement aux unités d'occupation, le règlement no. 293 doit être mis à jour;

ATTENDU QUE ces dispositions reflètent un nouveau mode de calcul d'unité basé sur l'utilisation directe et concrète du service de cueillette, de transport et d'enfouissement des déchets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par madame la conseillère Manon Dupont lors de la séance du jeudi 17 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Manon Dupont et accepté à l'unanimité que soit adopté le présent règlement no. 299-10 statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Le règlement numéro 293 continue de s'appliquer dans son intégralité à l'exception de l'article 3.15 en y ajoutant les articles suivants :

Article 3 Unité de base

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération, l'achat des immobilisations et du financement à long terme s'il y a lieu, pour la collecte des ordures ainsi que pour l'élimination, il est, par le présent règlement, décrété qu'il sera prélevé chaque année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables appartenant à l'une des catégories identifiées au tableau des unités (article 5) situées en bordure des rues desservies par le service de la collecte des ordures, ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés au dit service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, suivant les catégories identifiées à l'article 5 du présent règlement, par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total annuel des coûts d'opération, d'entretien et du financement à long terme du service de collecte, par le total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le service. La valeur attribuée à une unité sera décrétée annuellement à même le budget municipal.

Article 4 Le montant de référence soit la valeur attribuée à une unité identifiée à l'article 3 est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,00) logement « vacant ou non ».

Pour chaque logement supplémentaire, une unité de base est ajoutée :

Exemple : 1 maison 1 logement = 1 unité
1 maison 4 logements = 4 unités

Article 5

Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes :

Catégorie « résidentiel »

Logement	1,0 unité
Chalet saisonnier	0,5 unité

Catégorie « agriculture »

Fermes enregistrées	1,5 unité
---------------------	-----------

Catégorie « commerces et industries »

Épiceries	2,5 unités
Restaurants	2,5 unités
Garages	2,5 unités
Hôtels et bars	2,0 unités
Bars supplémentaires	1,0 unité
Ateliers	1,5 unité
Commerces de service	1,5 unité
Commerces de détail	1,5 unité
Casse-croûte saisonnier	1,5 unité

Catégorie « institutionnel »

CLSC	8,0 unités
Habitations collectives	6,0 unités

Article 6 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU DIX-NEUF DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE DIX.

Jean-Pierre Gratton, Maire.

Francine Labelle, g.m.a.

Directrice générale et Secrétaire-trésorière.

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce vingtième jour du
mois de janvier de l'an deux mille dix.**

**Par : _____
Francine Labelle, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière.**

Affiché le 20^e jour du mois de janvier 2010.

Avis de motion : 17/12/2010
Adopté : 19/01/2010
Affiché 20/01/2010